

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 28/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**PAPREC (ex CNIM THIVerval GRIGNON)**

Le Pont Cailloux  
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006503523

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement PAPREC énergies Réseaux implanté ZA du Pont Cailloux 78850 Thiverval-Grignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC énergie réseaux
- ZA du Pont Cailloux 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006503523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC ENERGIE RESEAU exploite des installations de traitement thermique de déchets non dangereux

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la pollution atmosphérique;
- gestion et traçabilité des déchets présents sur site;
- dispositifs d'acceptation des déchets;
- gestion des risques accidentels.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets	AP Complémentaire du 01/07/2022, Titre III, Chapitre 2, art 13	/	Lettre de suite préfectorale	/
6	Conditions d'acceptabilité des boues	AP Complémentaire du 01/07/2022, Titre IV, Art 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Conditions d'acceptabilité des boues	AP Complémentaire du 01/07/2022, Titre IV, Art 7.2 et 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Gestion des risques	AP Complémentaire du 01/07/2022, Chapitre 5 – Article 16	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection de matières radioactives	AP Complémentaire du 01/07/2022, Chapitre 3 – Article 10	/	Sans objet
2	Procédure en cas de détection de matières radioactives	AP Complémentaire du 01/07/2022, Chapitre 3 – Article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures de précaution en cas de détection de matières radioactives	AP Complémentaire du 01/07/2022, Chapitre 3 – Article 12	/	Sans objet
5	Contrôle des rejets par un organisme tiers	AP Complémentaire du 01/07/2022, Titre III, Chapitre 2, art 17	/	Sans objet
8	Silos	AP Complémentaire du 01/07/2022, Titre IV, art 8.2	/	Sans objet
9	Silos	AP Complémentaire du 01/07/2022, Titre IV, art 8.4	/	Sans objet
10	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	AP Complémentaire du 01/07/2022, Chapitre 3 – Article 30	/	Sans objet
12	Gestion des risques	AP Complémentaire du 01/07/2022, Chapitre 5 – Article 20	/	Sans objet
13	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 01/07/2022, Titre II - Article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate une bonne gestion des risques de la part de l'exploitant. Elle demande cependant à l'exploitant de mettre en place une signalétique adaptée en ce qui concerne les vannes d'obturation des eaux pluviales et industrielles.

L'équipe d'inspection constate également une baisse significative des réceptions des boues issues des stations dépollution d'eaux urbaines. De ce fait, il est constaté la non utilisation du silo de stockage des boues, ces dernières étant directement incinérées après réception. Les dispositifs de sécurité propres au silo sont cependant maintenus en état de marche par l'exploitant. L'équipe d'inspection reste dans l'attente des certificats d'acceptation préalables des boues réceptionnées

ainsi que des bulletins d'analyses associés.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Détection de matières radioactives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Chapitre 3 – Article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de la radioactivité des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé. Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de deux détecteurs fixes de matières radioactives. Le premier, installé en amont du process de traitement des déchets, permet de procéder à des contrôles de radioactivité systématique des camions entrants sur le site. Le second est installé en aval du process de traitement des déchets et permet de réaliser des contrôles de radioactivité des camions sortants du site (mâchefers et Résidus dépuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM)).
Les enregistrements des passages se font automatiquement au niveau du centre de contrôle du site par l'intermédiaire du logiciel de suivi et de pilotage DCS.
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection la fiche de contrôle et d'étalonnage des portiques en date du 21 novembre 2022. Ce rapport, rédigé par la société SOPHYMO, atteste de la conformité des deux portiques. Il fait également état du contrôle fonctionnel du report d'alarme comme étant conforme. Le report d'alarme s'effectue en salle de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

##### N° 2 : Procédure en cas de détection de matières radioactives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Chapitre 3 – Article 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des déchets radioactifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité. La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,</li></ul>

- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

**Constats :** L'exploitant présente à l'équipe d'inspection la procédure de gestion du risque radiologique appliquée en cas de déclenchement des portiques. L'ensemble des informations mentionnées à l'article 11 du chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 sont renseignées. L'équipe d'inspection constate cependant que les numéros renseignés dans la fiche concernant la DRIEAT ne sont plus d'actualité. Elle demande à l'exploitant de procéder à leur mise à jour.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que deux zones sont prévues pour le stockage provisoire des déchets radioactifs. La première, située en extérieur au niveau de la zone de stockage des mâchefers, permet de stocker des chargements radioactifs considérés comme ayant une période de décroissance rapide de la radioactivité (moins de deux semaines). L'équipe d'inspection constate, le jour de la visite d'inspection, que la zone dédiée est encombré par divers matériaux. L'exploitant précise que ceci est exceptionnel, car des travaux sont en cours. L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est impératif de garder une zone suffisante permettant le stockage des déchets radioactifs à décroissance rapide.

La seconde est un local fermé permettant le stockage des déchets radioactifs ayant une période de radioactivité longue. Les déchets y sont stockés dans l'attente d'une collecte pour un traitement de la part de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). L'équipe d'inspection constate la présence de pictogramme explicite au risque radioactif sur le côté extérieur de la porte. Elle constate également la présence d'une fiche explicative renseignant sur les risques associés aux déchets présents dans ledit local.

L'équipe d'inspection n'a pas pu rentrer dans le local, car un fût de déchets radioactifs de radium 226 (environ 5 000 aiguilles de montres) y est entreposé. L'exploitant a procédé à la demande de collecte auprès de l'ANDRA.

L'exploitant n'a pas prévenu l'Inspection des installations classées de la détection du 16 juin 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation qui l'incombe de prévenir les services de l'inspection des installations classées en cas de détection de radioactivité sur son site. Les déchets ont été incinérés après plusieurs vérifications du bruit de fond. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le compte-rendu de l'incident radiologique du 16 juin 2022. La source identifiée par le SDIS était du Technétium dont la décroissance radioactive est rapide (demi-vie de 6 heures environ). L'exploitant a procédé à une nouvelle analyse de détection après trois jours d'attente puis a procédé à l'incinération des déchets en absence de détection de radioactivité.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant ne procède pas à des formations régulières auprès du personnel concernant l'application de la procédure de gestion du risque radioactif. La procédure est consultable par l'ensemble du personnel en salle de contrôle. L'équipe d'inspection propose à l'exploitant de réaliser un retour d'expérience ainsi que des rappels de la procédure selon une fréquence plus régulière et définie par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Mesures de précaution en cas de détection de matières radioactives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Chapitre 3 – Article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Isolement de déchets radioactifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets de ce chargement dans les fosses et le stationnement du véhicule dans le périmètre des installations. L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le chargement du véhicule en cause. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement en fosse de ce véhicule ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle de radioactivité du chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement en fosse.
<b>Constats :</b> L'exploitant présence à l'équipe d'inspection la procédure interne d'urgence en date du 11 mai 2020 et de référence 45/MAN-P-514, appliquée en cas de détection de radioactivité. Dès lors qu'un chargement fait sonner les portiques, une alarme est déclenchée en salle de contrôle alertant les opérateurs. Ces derniers informent le chauffeur de la situation et bloquent l'ouverture des barrières, le camion est immobilisé sur place. Le véhicule ainsi que le chauffeur repassent devant le détecteur afin d'évaluer la position probable de la source radioactive. L'incident est enregistré sur le PC de pesage.  L'exploitant gère ces cas de figure en fonction de la période de radioactivité du déchet ayant déclenché les portiques de détection. Cette période de radioactivité est identifiée par le SDIS qui procède systématiquement à l'analyse et l'identification de la source radioactive. Dans le cas où le déchet possède une période de radioactivité longue, il est isolé dans un local dédié à cet effet avant reprise par l'ANDRA.
Dans le cas contraire, le déchet est isolé, dans son camion, sur la zone de stockage des mâchefers. L'exploitant procède, à l'issue de plusieurs jours d'isolement, à un nouveau contrôle de radioactivité par l'intermédiaire d'un passage du camion au niveau des portiques de détection présents sur le site. En cas de détection, le camion est remis en attente. Dans le cas contraire, l'exploitant procède au déchargement du contenant dans les fosses puis à l'incinération des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Titre III, Chapitre 2, art 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chacune des installations d'incinération n°3 et 4, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous. Le débit maximal des fumées (gaz secs) émises à la cheminée est inférieur à 90 000 Nm <sup>3</sup> /h.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur une ½ heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	17,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	17,3
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	86,4
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	17,3
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	1,7
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	86,4
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO <sub>2</sub>	80	160	172,8
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	60	51,8

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl).	0,05	86,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg).	0,05	86,4
Total des autres métaux lourds suivants :		
<input type="checkbox"/> antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb)		
<input type="checkbox"/> arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As)		
<input type="checkbox"/> plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb)		
<input type="checkbox"/> chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr)		
<input type="checkbox"/> cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co)	0,5	864
<input type="checkbox"/> cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu)		
<input type="checkbox"/> manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn)		
<input type="checkbox"/> nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni)		
<input type="checkbox"/> vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V)		

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes.	0,1	172,8

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'article 15 du présent chapitre. Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures ; Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines (Tableau).

**Constats :** L'équipe d'inspection a consulté l'autosurveillance des mois de janvier à juin pour les mesures en continu et des mois de janvier à mai pour les mesures en semi-continu.

Aucun dépassement des valeurs limites pour les dioxines n'a été mesuré.

#### **Non-conformité n°20230711 - NC - 1 :**

La valeur limite journalière a été dépassée deux fois, ce qui constitue des non-conformités :

- HCl en janvier (cause : bourrage de la trémie de chaux, réactif traitant le HCl);
- CO en avril (arrêt d'urgence pour fuite chaudière).

Lors d'une journée de juin, la valeur limite 10 minutes pour le CO a été dépassée au-delà de la tolérance de 5%, ce qui constitue une non-conformité.

À la fin du mois de juin, les deux lignes d'incinération totalisent respectivement en 2023 3h30 et 1h30 de dépassements des valeurs limites 30 minutes, la tolérance étant de 60h par an et par ligne.

L'inspection note que la fréquence des dépassements de valeurs limites a sensiblement réduit depuis la dernière inspection.

L'ensemble des dépassements font l'objet d'une explication dans le document de transmission de l'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## N° 5 : Contrôle des rejets par un organisme tiers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Titre III, Chapitre 2, art 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations : <ul style="list-style-type: none"><li>• une mesure semestrielle de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.</li><li>• une mesure semestrielle du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.</li></ul> Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leurs réalisations.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats des mesures effectuées par un organisme accrédité, l'APAVE, le 11 mai 2023. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été mesuré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Conditions d'acceptabilité des boues

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Titre IV, Art 7.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure d'acceptation préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une boue ne peut être admise dans les installations qu'après délivrance d'un Certificat d'Acceptation Préalable. Ce certificat d'acceptation préalable est délivré sur la base des documents et informations fournies par le producteur des boues. Ces derniers intègrent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fiche d'identification des boues dûment remplie et certifiée conforme par le gestionnaire de la station d'épuration productrice des boues,</li><li>• les coordonnées de la station d'épuration productrice des boues,</li><li>• le tonnage prévu et la fréquence d'enlèvement des boues,</li><li>• les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des boues, prélevé sur le lieu de production et permettant de vérifier que les boues répondent aux caractéristiques décrites au paragraphe 7.3 ci après.</li></ul> Le certificat d'acceptation préalable ne peut être valable pour une durée supérieure à 1 an. Un exemplaire du certificat d'acceptation est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'à ce jour ils ne reçoivent plus des quantités importantes de boues les contraignant à les stocker dans le silo dédié. Ceci s'explique par le fait que les producteurs de ces déchets se réorientent vers d'autres moyens de traitement

tels que l'épandage.

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2022 à recevoir 20 000 t/an de déchets de boues. Le 11 juillet 2022 l'exploitant n'a reçu qu'environ 74 tonnes de boues (29,31 t en février, 13,86 t en mars et 31,30 t en avril) en provenance du même producteur à savoir la SAUR SIA d'Orgerus.

Les boues n'étant plus stockées dans le silo, elles sont directement incinérées.

**Non-conformité n°20230711 - NC - 2 :**

L'exploitant est cependant dans l'incapacité de présenter à l'équipe d'inspection le certificat d'acceptation préalable des boues tel qu'imposé par l'article 7.1 titre IV de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1 juillet 2022.

L'exploitant transmet l'ensemble des certificats d'acceptation préalable valables pour 2023 à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Conditions d'acceptabilité des boues**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/07/2022, article Titre IV, Art 7.2 et 7.3

**Thème(s) :** Autre, Vérification à effectuer à la réception des boues

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

7.2 : Toute livraison de boues est accompagnée d'un bulletin comprenant au minima les informations suivantes :

- quantités ;
- origine ;
- référence du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) ;
- siccité ;
- information relative au chaulage des boues et permettant de connaître la date de cette opération.

7.3 : Les boues brutes doivent respecter les valeurs limites maximales en éléments traces suivantes :

PARAMETRES	CRITERES D'ACCEPTABILITE VALEURS MAXIMALES en mg/kg MS
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800

55/57

Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000
Total des 7 principaux PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	2

#### Constats :

##### **Non-conformité n°20230711 - NC - 3 :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection les trois bulletins d'analyses des boues réceptionnées au cours de l'année 2023 conformément à l'article 7.2 et 7.3 du titre IV de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er juillet 2023.

L'exploitant transmet l'ensemble des bulletins d'analyses des boues réceptionnées en 2023 sur son installations à l'Inspection des installation classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Silos

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Titre IV, art 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception des silos pour éviter l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.
Au titre des aménagements et équipements : <ul style="list-style-type: none"><li>• les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;</li><li>• les systèmes directs de détection d'incendie ;</li><li>• les systèmes d'alarme ;</li><li>• les systèmes d'évacuation des fumées.</li></ul>
<b>Constats :</b> En matière d'aménagement et équipements présents au niveau du silo de stockage des boues, l'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de deux détecteurs de gaz (CH4, H2S et NH3) disposés à l'intérieur du silo. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport d'intervention n°220520124007 effectués par la société TELEDYNE Gas and Flame Detection le 20 mai 2022. L'ensemble des capteurs présentent des résultats conformes.  L'équipe d'inspection constate la présence d'un système de détection des fumées et d'un système d'alarme. Ces systèmes ont été contrôlés le 5 juin 2023 (bon de travail n°19297402) par la société CHUBB et ont été considérés comme conformes. En cas de détection incendie, un signal d'alarme est également redirigé en salle de contrôle.
L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence d'un système de désenfumage à cartouche présent au sein du silo. Il présente à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle dudit système effectué par la société DESAUTEL en date du 3 novembre 2022. Les conclusions du rapport statuent sur la conformité et l'aspect fonctionnel du système.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Silos

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Titre IV, art 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le hall de stockage des boues et le silo sont ventilés et maintenus en dépression. L'exploitant prend toute disposition pour assurer la permanence de la ventilation du silo.
<b>Constats :</b> Au moment de l'inspection, les systèmes de ventilation du silo ne sont pas en fonctionnement. Ceci s'explique par l'absence, depuis plusieurs années, de boues stockées dans le silo. L'exploitant explique cela par le fait que les boues sont désormais traitées principalement par méthanisation ou épandage. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant n'avait réceptionné qu'environ 70 tonnes depuis le début de l'année 2023, ce qui représente un infime pourcentage des tonnages autorisés à l'année (20 000 t/an).
L'équipe d'inspection constate la présence d'un contrôle à distance des systèmes de ventilation depuis la salle de contrôle et constate que ledit système est actuellement arrêté et fermé manuellement. Il est donc impossible à ce stade de le redémarrer depuis la salle de contrôle. L'exploitant devra procéder à un redémarrage manuel le cas échéant.
L'équipe d'inspection constate l'existence d'un reporting (alarme visuelle et sonore) en salle de commande en cas de dysfonctionnement du système de ventilation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Chapitre 3 – Article 30
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi de la qualité des REFIOM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les REFIOM ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont dûment autorisées. Un contrôle des caractéristiques chimiques des REFIOM est effectué trimestriellement sur un lot représentatif.e
Les analyses portent sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds (Pb, Zn, Ni, Cd, Cr total, Al, Hg, As, Cu) après lixiviation selon la norme en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport des analyses effectuées au cours de l'année 2023.
Les deux rapports dont le premier est daté du 21 avril 2023 et le second au 3 juillet 2023 comprennent les résultats d'analyses effectués sur la fraction soluble des échantillons pour l'ensemble des paramètres visés l'article 30 du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Gestion des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Chapitre 5 – Article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Une procédure définit les mesures d'urgence permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les dispositifs de confinement sont clairement signalés et maintenus en état de fonctionnement permanent. L'exploitant dispose d'un volume de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible en toutes circonstances doit être au moins de 602 m <sup>3</sup> . Les eaux recueillies doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la fermeture des vannes présentes sur l'installation (vanne d'eaux pluviales et vanne d'eaux industrielles) peuvent être fermées à distance (automatiquement ou non) ou manuellement. Les vannes restent constamment en position fermée. Elles sont ouvertes quand l'exploitant souhaite procéder à un rejet.  Une procédure de fermeture des vannes est présente en salle de contrôle en version papier et en version dématérialisée. L'équipe d'inspection constate cependant l'absence de précision concernant la fermeture manuelle des vannes.  L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un contrôle des débits est effectué par l'intermédiaire des capteurs présents au niveau du canal venturi des eaux pluviales et des eaux industrielles. Ces suivis permettent de s'assurer que le site est bien confiné en matière d'écoulement des eaux industrielles et pluviales. En cas de débit détecté par les capteurs, ceci traduit que des écoulements s'effectuent. L'exploitant présente les rapports de contrôle et d'étalonnage des capteurs de débits des canaux venturi en date du 2 août 2022. Les conclusions des rapports attestent d'un état conforme et fonctionnel des capteurs. L'équipe d'inspection constate que l'identification des deux vannes (eaux pluviales et industrielles) est impossible. En effet, aucun élément d'information ne permet de les distinguer.  L'équipe d'inspection constate également l'absence de dispositif permettant à l'exploitant de s'assurer avec certitude que le volume disponible de 602 m <sup>3</sup> du bassin de rétention est respecté. Le jour de l'inspection le bassin était rempli à environ un quart du volume maximum. Le volume de 602 m <sup>3</sup> était donc respecté.
<b>Non-conformité n°20230711 – NC – 4 :</b> L'équipe d'inspection constate l'absence de signalisation des dispositifs de confinement des eaux pluviales et industrielles, ainsi que l'impossibilité pour l'exploitant de garantir le volume minimum de 602 m <sup>3</sup> requis pour ses eaux d'extinction.  L'exploitant met en place une signalétique permettant de distinguer clairement la vanne d'arrêt des eaux pluviales et des eaux industrielles. Il est également demandé à l'exploitant de disposer d'un exemplaire papier relatif à la procédure de fermeture des vannes manuellement à proximité des deux vannes d'arrêt.  L'exploitant met également en place un dispositif lui permettant de s'assurer que le volume

disponible de 602 m<sup>3</sup> du bassin de rétention est respecté à tout instant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Gestion des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/07/2022, article Chapitre 5 – Article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant organise a minima une fois par semestre un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours de lutte contre l'incendie. L'exploitant organise, à minima, une fois tous les deux ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'organisation interne visé à l'article 19 du présent chapitre.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le compte rendu de l'exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne n°9 du 23 novembre 2022.  L'exercice permettait de simuler un départ de feu dans la fosse nord de l'installation. Ce scénario renvoie notamment à l'un des accidents les plus majorants pouvant se produire sur l'installation. L'équipe d'inspection avait été prévenue du déroulement de cet exercice. Elle constate, sur le compte-rendu, que le SDIS était présente le jour de l'exercice.  Plusieurs axes d'améliorations sont renseignés dans la partie « commentaires du SDIS ». L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une grande majorité des axes d'améliorations ont été résolus. Les points restants font d'ores et déjà l'objet d'actions d'améliorations.  L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un exercice d'évacuation a été réalisé le 12 mai 2023. Les conclusions dudit exercice mettent en avant des difficultés à entendre le son des alarmes incendie en dessous des aérocondensateurs situés en extérieur. L'exploitant va procéder à des interventions afin de positionner un dispositif sonore au plus près des aérocondensateurs.  Il est présenté à l'équipe d'inspection le dernier exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie. L'exercice s'est tenu le 6 juin 2023 et comprenait deux scénarios à savoir :  • feux d'origine électrique, utilisation du bon extincteur et manipulation ; • feux d'hydrocarbures, utilisation du bon extincteur et manipulation.  Les conclusions des exercices ne montrent pas de difficultés particulières et actent sur la bonne réalisation des exercices.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Gestion de l'établissement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/07/2022, article Titre II - Article 9

**Thème(s) :** Autre, Documents à transmettre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées :

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicité du contrôle / de la transmission
Titre I, art. 8.1	Déclaration des modifications des conditions d'exploiter	Avant réalisation des modifications
Titre I, art. 8.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre II, art. 5	Danger ou nuisance non prévu	Immédiat
Titre II, art. 6	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après la date d'accident ou d'incident
Titre II, art. 10	Dossier relatif au "droit à l'information"	Annuel

15/57

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicité du contrôle / de la transmission
	Compte rendu annuel	
Titre III, Chapitre 1, art. 5.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	1 analyse semestrielle en cas de rejet
Titre III, Chapitre 2, art.16	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Mensuel
Titre III, Chapitre 2, art.16	Tout dépassement observé suite à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes Délai de réalisation d'un contrôle ponctuel	Dans les meilleurs délais Sous 10 jours
Titre III, Chapitre 2, art.16	Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.17	Contrôle extérieur des rejets gazeux	Semestriel
Titre III, Chapitre 2, art.20	Rapport de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.21	Évaluation de la performance énergétique	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.5	Déclaration de production de déchets	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.11	Information en cas de détection de matières radioactives	Immédiat
Titre III, Chapitre 3, art.30	Contrôle de la qualité des REFIOM	Contrôle trimestriel Transmission annuelle
Titre III, Chapitre 4, art.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans

**Constats :** L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'a pas communiqué à l'Inspection des installations classées les éléments suivants :

- le contrôle de la qualité des REFIOM dont la transmission est annuelle;
- la déclaration de l'incident relatif à une détection de chargement radioactif entrant sur l'installation en date du 6 juillet 2022.

L'exploitant, le 12 juillet 2023, transmet ces éléments à l'équipe d'inspection par courriel. L'équipe

d'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de respecter les délais de transmission des éléments ciblés à l'article 9 du titre II de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet